



## ANNEXE 8

### DES REGLEMENTS GENERAUX

# *Statut de l'Arbitrage de la FTF*

## *Saison 2017-2018*

## Table des matières

<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>
<b>TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>3</b>
Définitions.....	3
Article 1. Application .....	3
Article 2. Licence arbitre.....	3
Article 3. Contrôle médical .....	3
Article 4. Assurance .....	3
Article 5. Tenue de l'arbitre .....	3
<b>TITRE 2 : ORGANISATION DE L'ARBITRAGE</b> .....	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1 - la Commission Fédérale des Arbitres</b> .....	<b>4</b>
Article 7. Généralités .....	4
Article 8. Missions de la C.F.A.....	4
Article 9. Composition de la C.F.A .....	4
Article 10. Réunions.....	5
<b>CHAPITRE 2 – La représentation des arbitres</b> .....	<b>5</b>
Article 11. Représentation des arbitres.....	5
<b>CHAPITRE 3 – Les catégories d'arbitres</b> .....	<b>5</b>
Article 12. Dénominations.....	5
Article 13. Les Jeunes Arbitres (J.A).....	6
Article 14. Accréditation des arbitres.....	6
<b>CHAPITRE 4 – Rôle du CoMITE EXECUTIF et des comités de direction de la ligue de Moorea et des Districts</b> .....	<b>6</b>
Article 15. Indemnités dues aux arbitres.....	6
Article 16. Réserve.....	7
<b>TITRE 3 : L'ARBITRE</b> .....	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1 – Formation et contrôle</b> .....	<b>7</b>
Article 17. Candidature .....	7
Article 18. Formation.....	7
Article 19. Contrôle des Arbitres .....	7
<b>CHAPITRE 2 – Qualification</b> .....	<b>7</b>
Article 20. Appartenance.....	7
<b>CHAPITRE 3 – Participation de l'arbitre à la vie fédérale</b> .....	<b>7</b>
Article 21. Participation de l'arbitre à la vie du club .....	7
<b>CHAPITRE 4 –Sanctions</b> .....	<b>8</b>
Article 22. Réserve .....	8
Article 23. Sanctions administratives .....	8
Article 24. Droit d'appel.....	8
<b>TITRE 4 : RECOMMANDATION DES CLUBS</b> .....	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1 – Nombre d'arbitres</b> .....	<b>8</b>
Article 25. Nombre d'arbitres recommandés par club.....	8
<b>CHAPITRE 2 – Points de bonus</b> .....	<b>9</b>
Article 26. Mode d'attribution des points de bonus .....	9
Article 27. Nombre de matchs minimaux à officier par saison sportive .....	9

## Préambule

*Tout arbitre est dans l'obligation de lire et de respecter les règlements généraux et le mettre en application.*

## TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### Définitions

1. Les arbitres de football ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Fédération Tahitienne de Football (F.T.F), les Ligues, les Districts ou tout groupement sportif de la F.T.F.
2. Le statut de l'Arbitrage a pour but de préciser la fonction de l'arbitre et ses relations avec toutes les composantes de la FTF qui les régissent.

### Article 1. Application

Le présent Statut de l'Arbitrage doit être intégralement appliqué par tout groupement sportif affilié à la Fédération Tahitienne de Football (FTF).

### Article 2. Licence arbitre

1. Les arbitres en activité sont titulaires d'une licence « arbitre »
2. Cette licence, éditée pour cinq ans et valable une saison sportive, donne un droit d'accès gratuit, sur présentation de celle-ci, aux championnats ou coupes organisés directement par la F.T.F, les Ligues, les Districts ou tout groupement sportif de la F.T.F. pour les arbitres en activité.
3. La durée d'appartenance au club est de cinq (5) ans.

### Article 3. Contrôle médical

La délivrance et le renouvellement d'une licence arbitre sont assujettis chaque année à l'obtention d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive.

### Article 4. Assurance

Les arbitres sont couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile contractées par le Comité Olympique et Sportif de Polynésie française (COPF).

### Article 5. Tenue de l'arbitre

Le port de la tenue officielle est obligatoire.

Tout arbitre qui ne revêt pas l'équipement réglementaire est passible de sanction.

Le club fournit l'équipement des arbitres (maillot, short, chaussettes, chaussures, sac de sport) pour chaque saison sportive.

## TITRE 2 : ORGANISATION DE L'ARBITRAGE

### CHAPITRE 1 - la Commission Fédérale des Arbitres

#### Article 7. Généralités

1. L'organisation de l'arbitrage est confiée, sous l'autorité de la FTF, à la Commission Fédérale des Arbitres (C.F.A)
2. Elle établit un règlement intérieur qu'elle soumet pour approbation au Comité Exécutif.

#### Article 8. Missions de la C.F.A

1. La C.F.A a pour mission de définir la politique de recrutement, de formation et de fidélisation des arbitres en Polynésie Française.
2. En outre, elle est chargée :
  - de veiller à l'application des lois du jeu
  - de proposer au Comité Exécutif les représentants qui siègeront avec voix délibérative dans les commissions centrales.
  - de désigner les arbitres après approbation du Directeur des Compétitions et de les contrôler dans le cadre des compétitions gérées par la FTF. Ces pouvoirs peuvent être délégués aux représentants. A défaut de représentant, ils seront délégués aux Commissions Centrales des Compétitions et de Discipline. (CCCD)
  - d'animer les opérations de promotion, de formation et d'animation de l'arbitrage
  - de participer à la mise en place et au suivi des actions de recrutement en fonction des besoins en effectifs.
  - d'étudier avec tous les acteurs toutes les possibilités de valorisation de la fonction d'arbitre.
  - d'assurer le lien entre ses représentants et les instances de direction des ligues et des districts.
3. Elle détermine, avec ses représentants, le contenu de l'examen théorique des candidats arbitres, de Niveau 1, de Niveau 2, de Niveau 3.
4. Elle doit en outre sélectionner avec l'aval du Directeur des Compétitions et préparer les arbitres pour l'arbitrage des compétitions ou pour l'accompagnement des délégations officielles de la fédération lors des compétitions nationales et internationales.
5. La C.F.A et ses représentants doivent assurer le recrutement, la formation et la promotion des jeunes arbitres en leur confiant l'arbitrage des compétitions jeunes des ligues ou des districts.

#### Article 9. Composition de la C.F.A

1. Le Président et les membres de la Commission Fédérale des Arbitres sont nommés chaque saison par le Comité Exécutif.
2. La Commission doit être composée :
  - d'un représentant du comité exécutif avec voix consultative

- d'un ancien arbitre,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur diplômé
- d'un ancien joueur

3. La CFA désigne son bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un secrétaire et de membres.

4. La CFA peut créer des sous commissions.

### Article 10. Réunions

La C.F.A se réunit sur convocation de son président ou à défaut de son vice président. Elle réunit les représentants en cas de besoin.

## CHAPITRE 2 – La représentation des arbitres

### Article 11. Représentation des arbitres

1. La CFA peut être représentée par un de ses membres avec voix délibérative au sein des Commissions Centrales des Compétitions et de Discipline de Tahiti, de la ligue de Moorea et de celles des Districts.

2. Le représentant de la C.F.A, est membre de droit avec voix consultative des comités de direction de la ligue de Moorea et de ceux des districts. Il transmet à la CFA un bilan annuel de l'action de la ligue de Moorea ou de son district en matière d'arbitrage.

## CHAPITRE 3 – Les catégories d'arbitres

### Article 12. Dénominations

Les arbitres sont classés hiérarchiquement en quatre catégories :

#### 1. Jeune Arbitre

Est qualifiée Jeune Arbitre toute personne ayant suivi une formation initiale de 40 heures et ayant satisfait à un examen.

#### 2. Arbitre Stagiaire

#### 3. Arbitre de District et Arbitre Assistant de District

#### 4. Arbitre de Ligue et Arbitre Assistant de Ligue

#### 5. Arbitre Fédéral et Arbitre Assistant Fédéral

#### 6. Arbitre et arbitre assistant international (FIFA)

Sont admis en catégorie supérieure tous les arbitres ayant participé à une formation continue, ayant officiés lors des compétitions officielles et ayant satisfait à l'examen correspondant. **Ils devront avoir l'approbation de la CFA.**

Tout arbitre n'ayant pas satisfait aux critères ci-dessous pour sa catégorie pourra être rétrogradé dans la catégorie inférieure.

#### 1. Respecter le statut de l'arbitrage

#### 2. Respecter les membres de la CFA

3. Répondre aux convocations des matchs. En cas d'indisponibilité, fournir un document ou un certificat médical
4. Être assidu aux formations hebdomadaires
5. Assister aux forums
6. Avoir un comportement exemplaire vis-à-vis des collègues arbitres en tant que spectateur et joueur
7. Avoir un comportement incorrect sur les biens personnels des arbitres
8. Ne pas usurper l'identité d'un membre de la CFA ou d'un arbitre
9. Falsification de tout document officiel
10. Tout comportement non mentionné ci-dessus méritant une suspension ou une radiation.

Les arbitres et arbitres assistants internationaux sont nommés par la FIFA sur proposition de la CFA après validation du Comité Exécutif parmi les arbitres de Niveau 3.

Sur proposition de la CFA, le Comité Exécutif valide la qualification, la promotion ou la rétrogradation des arbitres.

#### Article 13. Les Jeunes Arbitres (J.A)

1. Est « Jeune Arbitre » tout arbitre âgé de 14 à 20 ans au 1er août de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

2. Ils sont classés dans les catégories citées à l'article 12.  
Ils arbitrent des rencontres de compétitions de jeunes.

3. Sur avis de la C.F.A, ces jeunes arbitres peuvent être désignés pour diriger des rencontres de seniors sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans.

#### Article 14. Accréditation des arbitres

Tout arbitre ayant suivi les formations hebdomadaires et le nombre de matchs définis à l'article 27 sera accrédité FTF/CFA et fera bénéficier son club de points de bonus (article 26).

### CHAPITRE 4 – Rôle du COMITE EXECUTIF et des comités de direction de la ligue de Moorea et des Districts

#### Article 15. Indemnités dues aux arbitres

Les indemnités d'arbitrage par match sont fixées par le Comité Exécutif, sur proposition de la C.F.A, pour les compétitions gérées directement par la Fédération.

Les indemnités d'arbitrage sont fixées respectivement par le comité directeur de la ligue de Moorea ou celui des districts pour leurs compétitions respectives.

Article 16. Réserve

## TITRE 3 : L'ARBITRE

### CHAPITRE 1 – Formation et contrôle

#### Article 17. Candidature

La demande de candidature doit être signée du candidat et du Président du club, le cas échéant, et adressée au président de la C.F.A.

Il doit être âgé de 14 ans au moins et de 40 ans au plus, au premier jour de la saison en cours.

#### Article 18. Formation

La formation des arbitres est assurée par la CFA

#### Article 19. Contrôle des Arbitres

Les contrôles sont effectués par des contrôleurs de la Fédération désignés par la CFA.

### CHAPITRE 2 – Qualification

#### Article 20. Appartenance

1. Quel que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres doivent être licenciés à un club ou sur proposition de la CFA, être arbitre de la Fédération Tahitienne de Football.

2. En cas de radiation ou de mise en non-activité de son club d'origine, l'arbitre doit être licencié à un nouveau club ou sur proposition de la CFA, être arbitre de la Fédération Tahitienne de Football, afin de poursuivre ses activités.

3. L'âge limite des arbitres en activité est fixé à 50 ans le jour de l'ouverture de la saison pour toutes les catégories d'arbitres de la Fédération.

### CHAPITRE 3 – Participation de l'arbitre à la vie fédérale

#### Article 21. Participation de l'arbitre à la vie du club

1. L'arbitre et son club ont des obligations réciproques en matière d'intégrations et d'échanges.

2. Les arbitres licenciés à un club doivent être conviés à l'Assemblée Générale annuelle de celui-ci et les problèmes de l'arbitrage peuvent être évoqués par les arbitres du club.

3. Des causeries au sein du club peuvent réunir les arbitres de celui-ci, dirigeants, éducateurs, capitaines d'équipes et joueurs suivant des dispositions propres à chaque club, sur les problèmes d'arbitrage rencontrés lors des matchs entre les différentes équipes.

4. Dans la mesure de ses moyens et de ses possibilités, l'arbitre du club prend les dispositions pour participer activement à la vie du club chaque fois qu'il est sollicité.

5. L'arbitre du club peut également remplir toute autre fonction officielle, notamment assurer le rôle d'accompagnateur d'équipe.

## CHAPITRE 4 –Sanctions

### Article 22. Réserve

### Article 23. Sanctions administratives

1. La C.F.A peut proposer à la Commission Centrale des Compétitions et de Discipline d'infliger une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise application du règlement ou comportement incompatible avec les obligations de la fonction.

2. Les sanctions d'ordre administratif peuvent être prises :

a) Par la Commission Centrale des Compétitions et de Discipline sur proposition de la CFA :

- l'avertissement

- la non désignation pour une durée maximum trois mois

b) Par le Comité Exécutif

- la non désignation d'une durée supérieure à un mois.

- le déclassement

- la radiation du corps arbitral.

3. L'arbitre ne peut être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le club concerné est informé des sanctions infligées à un arbitre licencié.

### Article 24. Droit d'appel

Un arbitre a la possibilité de faire appel, conformément aux Règlements Généraux, d'une décision à son encontre.

Un arbitre sanctionné en première instance peut saisir la Commission d'Appel.

En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

## TITRE 4 : RECOMMANDATION DES CLUBS

### CHAPITRE 1 – Nombre d'arbitres

### Article 25. Nombre d'arbitres recommandés par club

L'engagement minimal de deux (2) arbitres par club avant le début de saison est recommandé.



## CHAPITRE 2 – Points de bonus

### Article 26. Mode d'attribution des points de bonus

Tout groupement sportif se verra attribuer au minimum deux (2) points de bonus pour son équipe première senior à la fin de la phase régulière lorsque celui-ci aura engagé en cours de saison le nombre d'arbitres accrédités FTF/CFA fixés aux articles 25 et 26.

### Article 27. Nombre de matchs minimaux à officier par saison sportive

Pour Tahiti, les arbitres doivent officier **20** matchs au minimum en sénior et/ou U18.

**Pour les autres îles, le nombre minimum sera défini par chaque comité directeur avant le début de saison.**

Le présent statut a été soumis à l'approbation du Comité Exécutif du **11 juillet 2017**.

**La Secrétaire Générale**



**Angéla TAIARUI**



**Le Président**



**Thierry ARIOTIMA**